

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40 137
59 303 Valenciennes cedex

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MALTERIES FRANCO-BELGES (St Saulve)

Rue du Président Lecuyer
ZI n°4
59880 ST SAULVE

Références : 2022-V1-233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement MALTERIES FRANCO-BELGES (St Saulve) implanté Rue du Président Lecuyer ZI n°4 59880 ST SAULVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALTERIES FRANCO-BELGES (St Saulve)
- Rue du Président Lecuyer ZI n°4 59880 ST SAULVE
- Code AIOT dans GUN : 0007001960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les Malteries Franco Belges, filiale du groupe SOUFFLET, exploite sur le site de Saint Saulve, une unité de fabrication de malt et sont autorisées à exploiter, par arrêté préfectoral du 16 janvier 2014, les installations classées suivantes soumises à autorisation :

- N°2160.2.a « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente structure gonflable » - 26 148 m³
- N°2225 « Sucreries, raffineries de sucre, malteries » - capacité de production <300 tonnes/jour.

Le procédé se fait de la façon suivante. L'orge brassicole est réceptionné. Il est nettoyé et calibré. Ensuite, a lieu la trempe, la germination et le touraillage. Le malt est ensuite stocké et expédié par camion vrac ou container.

La société produit environ 50 000 tonnes de malt par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- GEREPI / EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées l'issue de la précédente inspection (1)
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclaration GEREP évolutions	AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.3.13	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / évolutions	AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.3.10 /9.3.2 AP Complémentaire du 27/11/2013, article 3	/	Sans objet
rétention	AP Complémentaire du 16/01/2014, article 7.4.3.1	/	Sans objet
prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 16/01/2014, article 9.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3	/	Sans objet
Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'attacher à respecter les valeurs limites de consommation d'eau et à réduire ses consommations autant que possible.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : Le site des Malteries Franco-Belges de Saint-Saulve est soumis à autorisation pour les rubriques 2160 et 2225.
Aussi, le site est concerné par l'obligation de la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : D'après les informations contenues sur le site GEREP, au 25/04/2022, la déclaration de l'exploitant est à 100 % et avec un statut « validé ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant a déclaré son prélèvement d'eau (227184 m ³ pour le forage) et son rejet (162899 m ³) . Il a également déclaré le rejet en DBO ₅ , DCO, MES, azote, phosphore, AOX et zinc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Sans objet car l'exploitant déclare tous les ans les mêmes polluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NOx, SOx et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : NON CONCERNE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II - (**)Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, le seuil de déclaration des 16 polluants suivants est fixé à 0 : NOx, SOx, As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD/F, HCl, HF, Co, Mn, Tl, V. Art. 10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions Art. 10.3 – Informations supplémentaires : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.
Constats : NON CONCERNE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : NON CONCERNE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée :
Données spécifiques pour les installations :
- consommant plus de 30 t/an de solvants
- utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : NON CONCERNE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).
Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.
L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : NON CONCERNE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).
Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.
L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats :
L'exploitant a déclaré uniquement ses rejets d'eaux industrielles dans la partie EAU de la

déclaration GEREP.

Or, le guide GEREP indique que :

"Les substances à considérer pour la déclaration dans l'eau sont les émissions aqueuses chroniques ou accidentelles, rejetées hors du périmètre de l'installation classée, et qui sont issues notamment :

- Des eaux de procédé
- Des débourbeurs / déshuileurs
- Des eaux de ruissellement potentiellement chargées (MEST)
- Des eaux de lavage de bâtiments, des machines, des engins, etc.
- De l'arrosage
- Du forage
- Des bassins de décantation
- Des lixiviateurs"

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'étant pas séparées sur le site de Saint-Saulve, les rejet d'eaux pluviales du site (rejets n°2/3/4 et 5) doivent donc être pris en compte dans la déclaration concernant la thématique EAU.

L'exploitant n'a pas pris en compte ses rejets d'eaux pluviales dans sa déclaration GEREP.

Néanmoins, l'exploitant n'ayant pas réalisé de mesure de ses eaux pluviales en 2021, il est demandé à l'exploitant d'intégrer le flux provenant des eaux pluviales calculé à partir de la dernière mesure réalisée datant du 22 février 2022.

L'exploitant réalisera à une fréquence annuelle une mesure de ses eaux pluviales. Leurs résultats seront pris en compte dans la déclaration GEREP.

L'exploitant a indiqué qu'il procédait à sa déclaration GEREP en prenant en compte son autosurveillance.

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses eaux résiduaires selon les paramètres à une fréquence qui va de continue à trimestrielle. Ces mesures sont réalisées par un laboratoire du groupe.

L'exploitant fait également réaliser un contrôle une fois par mois par le laboratoire CERECO.

Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection son autosurveillance de mars et avril 2017, soit un document d'archive de 5 ans. Pour les contrôles réalisés par le laboratoire extérieur, l'exploitant n'a été en mesure de tenir à la disposition de l'inspection un rapport de CERECO qu'à partir d'octobre 2017 (rapport du 03/11/2017 pour un prélèvement du 25/10/2017).

Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de CERECO de mars 2017 (rapport du 06/04/2017 pour un prélèvement du 22/03/2017), soit un document d'archive de plus de 5 ans.

Par sondage, l'Inspection a vérifié la cohérence des données des flux déclarés pour le paramètre DCO.

Les flux déclarés dans GEREP sont cohérents avec les déclarations GIDAF de l'année 2021 (GEREP : flux de 13287,3 kg en 2021 et 13194,7 kg dans GIDAF).

Type de suites proposées : Susceptible de suites (prise en compte des eaux pluviales dans la déclaration GEREP)

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu d'émissions accidentnelles en 2021. De plus, l'Inspection n'a pas eu connaissance d'accident sur l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.1.1 /4.3.15 / 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU L'eau utilisée dans l'établissement provient : - du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Saint Saulve; - du forage pour la fabrication du malt. L'exploitant est autorisé à exploiter un forage de captage d'eaux souterraines, sur le territoire de la commune de Bruay-sur-Escaut, dans l'enceinte de son terrain industriel. Le forage porte le n° d'ordre interne F2 (voir plan en annexe 2). Il exploitera la nappe de la craie du Sénonien (profondeur du forage – 32 m NGF). L'exploitation est assurée de telle manière que le prélèvement réalisé par le forage ne dépasse pas 80 m ³ /h, 600 m ³ /j et 190 000 m ³ /an. L'eau extraite est utilisée exclusivement pour l'alimentation en eau (trempage des orges) de la malterie. Cette eau est recyclée autant qu'il est possible. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. ARTICLE 4.3.15. CONSOMMATION SPECIFIQUE D'EAU La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 5 m ³ en moyenne mensuelle sans toutefois dépasser 6 m ³ en pointe. Par ailleurs, l'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. ARTICLE 9.2.1 RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats :
CONSOMMATION D'EAU Dans la déclaration GEREP de 2021, les prélèvements déclarés sont 227 184 m³ provenant du forage et aucune donnée déclarée provenant de l'eau de ville. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que le volume prélevé dans l'eau de ville était 254 m ³ . Dans la déclaration GEREP de 2020, les prélèvements déclarés sont 233 907 m³ provenant du forage et 265 m ³ provenant de l'eau de ville. Dans la déclaration GEREP de 2019, les prélèvements déclarés sont 213 416 m³ provenant du forage et aucune donnée déclarée provenant de l'eau de ville. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que le volume prélevé dans l'eau de ville était 275 m ³ .

La consommation d'eau de forage annuelle n'est pas respectée en 2019, 2020 et 2021.

Cela avait déjà été constaté lors de la visite de 2019 sur le thème de la sécheresse.

Une étude technico-économique de réduction des consommations sera prescrit dans un autre rapport.

Un volume total prélevé dans votre forage supérieur à 200 000 m³ par an est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la loi sur l'eau.

CONSOMMATION SPÉCIFIQUE D'EAU

La consommation spécifique en moyenne mensuelle maximale observée en 2021 est 4,4 m³ par tonne de malt produit, en 2020 4,6 m³ par tonne de malt produit, en 2019 4,2 m³ par tonne de malt produit.

RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant réalise un relevé journalier de son eau de forage.

L'exploitant ne réalise pas de relevé de son eau de ville.

Observations :

L'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Aussi, à partir de la date de transmission du rapport, l'exploitant respectera la fréquence imposée par l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites (consommation eau de forage) et Fait Susceptible de Suites (relevé)

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2014, article 4.3.10 / 9.2.2/ 9.3.2 /4.3.13 et AP Complémentaire du 27/11/2013, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

La Malterie dispose d'une station de traitement interne, pour cela des bassins d'homogénéisation des eaux résiduaires permettent d'attendre un temps de séjour de l'effluent dans le bassin d'eau moins 6 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE (mg/l)	CONCENTRATION MOYENNE PAR 24 h (mg/l)	FLUX JOURNALIER (kg/j)	FLUX MAXI 2 h (kg/2 h)
MES	30	30	36	10
DCO	120	100	120	30
DBO5	40	30	36	10
NTK	15	10	12	5

Le pH sera compris entre 5.5 et 8.5 et la température de l'effluent sera inférieure à 30 °C.

La concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 ppm, mesurée selon la norme NFT 90-203.

Le débit maximal de l'effluent est de 100 m³/h en valeur instantanée et de 80 m³/h en moyenne

sur 24 heures consécutives.

Ces flux correspondent à une production journalière maximale de 150 tonnes de malt.

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

Les mesures portent sur le rejet n° 1

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit, pH, T°C	Continue	Norme en vigueur
DCO	Quotidienne	Norme en vigueur
MES, Azote totale	Hebdomadaire	Norme en vigueur
DBO ₅	Trimestrielle	Norme en vigueur

La consommation mensuelle spécifique d'eau ainsi que la production mensuelle est précisée.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne de l'arrêté du 27 novembre 2013

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet industriel	Nonyphénols Code Sandre 1957 et 1958	1 mesure par trimestre	24 heures	< 0.1

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3, 4 et 5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	25
DBO ₅	5
Azote	40
Hydrocarbures totaux	5

Constats :**EAUX INDUSTRIELLES**

Le contrôle a porté sur les déclarations réalisées par l'exploitant dans GIDAF pour l'année 2021 et les mois de janvier à mars 2022.

Aucune fréquence de mesure n'est imposée pour le paramètre hydrocarbures. **Aussi, l'exploitant n'a pas mesuré ce paramètre. L'Inspection a demandé à l'exploitant de réaliser la mesure du paramètre hydrocarbures lors de sa prochaine mesure.**

Les autres paramètres sont mesurés à la fréquence imposée, sauf pour le paramètre nonylphénols qui n'a pas été déclaré dans GIDAF pour les 3^e et 4^e trimestres 2021.

L'exploitant justifiera de la mesure du paramètre nonylphénols pour les 3^e et 4^e trimestres 2021 suite à un oubli de remplissage de ce paramètre dans GIDAF.

Des dépassements récurrents du paramètre DCO et des dépassements ponctuels sur d'autres paramètres MES, pH, débit et NTK sont constatés. Le détail des paramètres faisant l'objet d'un dépassement se trouve ci-après.

Date	Paramètre	Valeur mesurée	Valeur autorisée - APA du 16/01/2014
05/01/2021	DCO	136 mg/L	100 mg/L
06/01/2021	DCO	101 mg/L	100 mg/L
07/01/2021	DCO	130 mg/L	100 mg/L
08/01/2021	DCO	112 mg/L	100 mg/L
09/01/2021	DCO	180,6 mg/L	100 mg/L
10/01/2021	DCO	131 mg/L	100 mg/L
11/01/2021	DCO	238 mg/L	100 mg/L
12/01/2021	DCO	104 mg/L	100 mg/L
28/01/2021	DCO	120 mg/L	100 mg/L
05/01/2021	DCO	64,33 kg/j	50 kg/j
07/01/2021	DCO	51,22 kg/j	50 kg/j
08/01/2021	DCO	52,42 kg/j	50 kg/j
09/01/2021	DCO	88,13 kg/j	50 kg/j
10/01/2021	DCO	63,4 kg/j	50 kg/j
11/01/2021	DCO	118,52 kg/j	50 kg/j
12/01/2021	DCO	50,85 kg/j	50 kg/j
28/01/2021	DCO	56,16 kg/j	50 kg/j
07/01/2021	MES	38 mg/L	30 mg/L
11/01/2021	MES	122,4 mg/L	30 mg/L
28/01/2021	MES	37,6 mg/L	30 mg/L
11/01/2021	MES	60,95 kg/j	16,5 kg/j
28/01/2021	MES	17,59 kg/j	16,5 kg/j
11/01/2021	NTK	12,82 mg/L	10 mg/L
09/01/2022	débit	566 m ³ /j	550 m ³ /j
09/02/2021	DCO	108 mg/L	100 mg/L
10/02/2021	DCO	189 mg/L	100 mg/L
11/02/2021	DCO	131 mg/L	100 mg/L
10/02/2021	DCO	69,36 kg/j	50 kg/j
11/02/2021	DCO	17,59 kg/j	50 kg/j
11/02/2021	MES	38,6 mg/L	30 mg/L
11/02/2021	MES	17,29 kg/j	16,5 kg/j
12/03/2021	DCO	103 mg/L	100 mg/L
14/03/2021	DCO	104 mg/L	100 mg/L
15/03/2021	DCO	102 mg/L	100 mg/L
06/04/2021	DCO	101 mg/L	100 mg/L
10/04/2021	DCO	104 mg/L	100 mg/L
12/04/2021	DCO	111 mg/L	100 mg/L

09/01/2022	débit	566 m ³ /j	550 m ³ /j
13/04/2021	DCO	101 mg/L	100 mg/L
14/04/2021	DCO	111 mg/L	100 mg/L
15/04/2021	DCO	117 mg/L	100 mg/L
23/04/2021	DCO	109 mg/L	100 mg/L
24/04/2021	DCO	105 mg/L	100 mg/L
09/04/2021	DCO	50,42 kg/j	50 kg/j
09/04/2021	pH	8,52	5,5 à 8,5
10/04/2021	pH	8,51	5,5 à 8,5
05/05/2021	DCO	105 mg/L	100 mg/L
14/06/2021	DCO	117 mg/L	100 mg/L
14/06/2021	MES	60,6 mg/L	30 mg/L
14/06/2021	MES	27,21 kg/j	16,5 kg/j
02/07/2021	DCO	103 mg/L	100 mg/L
06/09/2021	NTK	17,98 mg/L	10 mg/L
18/09/2021	DCO	101 mg/L	100 mg/L
19/09/2021	DCO	102 mg/L	100 mg/L
21/09/2021	DCO	102 mg/L	100 mg/L
22/09/2021	DCO	102 mg/L	100 mg/L
23/09/2021	DCO	103 mg/L	100 mg/L
24/09/2021	DCO	101 mg/L	100 mg/L
25/09/2021	DCO	101 mg/L	100 mg/L
26/09/2021	DCO	105 mg/L	100 mg/L
27/09/2021	DCO	102 mg/L	100 mg/L
28/09/2021	DCO	114 mg/L	100 mg/L
29/09/2021	DCO	108 mg/L	100 mg/L
30/09/2021	DCO	112 mg/L	100 mg/L
26/10/2021	débit	570 m ³ /j	550 m ³ /j
01/10/2021	DCO	110 mg/L	100 mg/L
02/10/2021	DCO	112 mg/L	100 mg/L
05/10/2021	DCO	101 mg/L	100 mg/L
06/10/2021	DCO	111 mg/L	100 mg/L
07/10/2021	DCO	111 mg/L	100 mg/L
08/10/2021	DCO	105 mg/L	100 mg/L
09/10/2021	DCO	103 mg/L	100 mg/L
10/10/2021	DCO	104 mg/L	100 mg/L
11/10/2021	DCO	103 mg/L	100 mg/L
26/10/2021	DCO	102 mg/L	100 mg/L
27/10/2021	DCO	101 mg/L	100 mg/L
25/04/2021	DCO	50,81 kg/j	50 kg/j
26/10/2021	DCO	58,14 kg/j	50 kg/j
27/10/2021	DCO	52,82 kg/j	50 kg/j
03/11/2021	débit	555 m ³ /j	550 m ³ /j
04/11/2021	débit	571 m ³ /j	550 m ³ /j
16/11/2021	débit	571 m ³ /j	550 m ³ /j
19/11/2021	débit	595 m ³ /j	550 m ³ /j
09/11/2021	DCO	107 mg/L	100 mg/L
10/11/2021	DCO	109 mg/L	100 mg/L
11/11/2021	DCO	102 mg/L	100 mg/L
28/11/2021	DCO	168,2 mg/L	100 mg/L
29/11/2021	DCO	174,6 mg/L	100 mg/L
30/11/2021	DCO	103 mg/L	100 mg/L
09/11/2021	DCO	54,26 kg/j	50 kg/j
11/11/2021	DCO	52,02 kg/j	50 kg/j
16/11/2021	DCO	51,5 kg/j	50 kg/j
19/11/2021	DCO	55,09 kg/j	50 kg/j

09/01/2022	débit	566 m ³ /j	550 m ³ /j
28/11/2021	DCO	64,42 kg/j	50 kg/j
29/11/2021	DCO	77,69 kg/j	50 kg/j
29/11/2021	MES	86,6 mg/L	30 mg/L
29/11/2021	MES	36,54 kg/j	16,5 kg/j
01/12/2021	DCO	105 mg/L	100 mg/L
06/03/2022	débit	622 m ³ /j	550 m ³ /j
06/03/2022	DCO	60,08 kg/j	50 kg/j

L'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 prescrit notamment que : "Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...]".

Seul le paramètre DCO peut bénéficier de la prescription de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les dépassements en DCO sur l'année 2021 dépassent les 10 % de dépassements de la série des résultats des mesures permis par l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et certains dépassements sont supérieurs au double de la valeur limite.

Les quelques dépassements constatés en 2022 sur la paramètre DCO respectent les 10 % de dépassements de la série des résultats des mesures permis par l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Aucun des dépassements en DCO ne dépassent le double de la valeur limite.

Depuis le début de l'année 2022, une nette amélioration des résultats est constatée avec uniquement 2 dépassements qui ont eu lieu (débit et flux en DCO), aussi, il n'est pas proposé de mise en demeure.

Dans GIDAF, l'exploitant indique les actions engagées suite aux dépassements, mais indique rarement la date de leurs réalisations. **Il convient de renseigner systématiquement les dates des différentes interventions.**

L'exploitant ne respecte pas le délai de transmission d'un mois via l'application GIDAF pour les déclarations de janvier 2021, février 2021 et d'avril 2021 à février 2022.

L'exploitant s'organisera pour déclarer ses rejets dans le délai imparti.

EAUX PLUVIALES

Le contrôle a porté sur la dernière mesure réalisée par l'exploitant, à savoir le rapport CERECO du 2 mars 2022 pour un prélèvement du 22 février 2022. L'exploitant a indiqué qu'un seul prélèvement était réalisé avec le mélange de ses 4 points de rejets d'eaux pluviales.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à de nouvelles mesures d'eaux pluviales de ses 4 points de rejet de façon différenciée.

Le rapport montre un dépassement en DCO (65 mg/L mesuré pour 25 mg/L autorisé).

Observations :

L'exploitant réalisera à une fréquence annuelle une mesure de ses eaux pluviales.

Type de suites proposées :

Avec suites (respect des valeurs limites d'émissions des eaux pluviales)

Susceptible de suites (fréquence de mesure du paramètre nonylphénols, délai de transmission des déclarations, respect des valeurs limites d'émissions eaux industrielles)

Proposition de suites :

Mise en demeure, respect des prescription (respect des valeurs limites d'émissions des eaux pluviales)

Sans objet (fréquence de mesure du paramètre nonylphénols, délai de transmission des déclarations, respect des valeurs limites d'émissions eaux industrielles)

Nom du point de contrôle : rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2014, article 7.4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.1. Rétention des stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les récipients de liquides dangereux de capacité unitaire supérieure à 250 litres sont entreposés sur rétention individuelle.

Le stockage de liquides est interdit sous le niveau du sol.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Un bidon de déchets liquides à proximité de la station d'épuration n'était pas sur rétention.

Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a adressé à l'Inspection une photographie du bidon mis sur rétention.

De plus, du liquide provenant de la benne de refus de dégrillage de la station d'épuration s'écoulait vers le réseau des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites (liquide provenant de la benne s'écoulant vers le réseau d'eaux pluviales)

Proposition de suites : Sans objet